



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS/DD66-SPE/ATPSP/LHI n° 2026-014-001

Portant déclaration de mainlevée :

⇒ De l'arrêté préfectoral ARS-DD66-66-ATPSP-LHI n°2025-318-001 du 14 novembre 2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement sis 34, avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (66370), parcelle cadastrée C 723.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;
VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
VU l'arrêté préfectoral ARS-DD66-66-ATPSP-LHI n°2025-318-001 du 14 novembre 2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement sis 34, avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (66370), parcelle cadastrée C 723 ;
VU le rapport établi le 13 janvier 2026 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement sis 34 avenue de la République à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;
VU les pièces transmises par le propriétaire, notamment l'attestation de travaux établie par l'entreprise Solution Électrique et la facture acquittée en date du 08 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés, dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral ARS-DD66-66-ATPSP-LHI n°2025-318-001 du 14 novembre 2025 et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral ARS-DD66-66-ATPSP-LHI n°2025-318-001 du 14 novembre 2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement sis 34, avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (66370), parcelle cadastrée C 723, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché en mairie de Pézilla-la-Rivière (66370).

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Pézilla-la-Rivière (66370), au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, à la Directrice départementale des territoires et de la mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 janvier 2026

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET